



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division Gestion de l'Espace Maritime et Littoral
Unité de Gestion du Domaine Public Maritime**

Arcachon, le 30 juin 2023

**BILAN DE LA PARTICIPATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
POUR UN PROJET DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-4 et L.2111-5,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19, et R.123-46-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023, prescrivant une participation du public par voie électronique portant sur le projet de délimitation du domaine public maritime sur une partie du littoral de la commune de Soulac-sur-Mer,

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la consultation du public par voie électronique

1) Rappel du contexte

Le projet concerne la délimitation du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de Soulac-Sur-Mer (33 780). Ce projet est porté par les services de l'État (DDTM 33 / SDML) dans un objectif de gestion et de suivi dudit domaine.

2) Modalités de la consultation

La consultation par le public du rapport constatant la délimitation du domaine public maritime et le dossier de constatation de la limite du rivage de la mer, des lais et des relais de la mer, ainsi que les avis des services consultés, s'est déroulée du mardi 09 mai 2023 au mercredi 07 juin 2023 inclus.

Le dossier a été rendu consultable par le public :

- sous format dématérialisé, sur le site internet des services de l'État en Gironde : <http://www.gironde.gouv.fr>
- sur support papier, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) situés à : Cité administrative – 2 rue Jules Ferry – 33 000 Bordeaux

Les observations du public ont été recueillies par courriels adressés à : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr

L'avis de consultation a fait l'objet d'un affichage en mairie, dans les locaux de la DDTM 33, ainsi que sur sites, 15 jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de la consultation, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé. L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde dans les mêmes délais.

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 54 69 21 07
www.gironde.gouv.fr

En outre, conformément à l'article R.2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique a été adressée à chacun des riverains concernés par le projet de délimitation.

3) Résultat de la consultation

À l'issue de la consultation du public, une (1) observation a été formulée par la société SANDAYA, propriétaire du camping Soulac Plage, situé sur le littoral de la commune de Soulac-sur-Mer.

Objet de l'observation :

La société SANDAYA, bénéficiaire d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance du domaine public maritime (DPM) pour l'ouvrage en enrochement situé au droit de la parcelle cadastrée BD071, prend acte de la constatation selon laquelle la limite du domaine public maritime est fixée sur la crête de cet ouvrage. La société SANDAYA relève qu'il est admis, comme aux points 34 à 44 pour ce qui concerne l'ouvrage de défense contre la mer du secteur de l'Amélie, que l'existence de l'ouvrage au droit du camping a permis de soustraire des flots les terrains situés derrière et qui, sans cette intervention, auraient subi le même phénomène d'érosion que les parcelles situées de part et d'autre de celles du camping SANDAYA.

Toutefois, la société SANDAYA s'interroge sur le tracé de la « ligne d'érosion projetée » qui, figurant en page 9/21 du document soumis à consultation, se situe sensiblement à l'arrière du chemin côtier. Elle souhaiterait savoir quelles conclusions l'autorité publique entend tirer de ce tracé rectiligne en termes de délimitation du domaine public maritime, et, par suite, de poursuite de son activité dans des conditions économiquement viables.

Réponse du porteur du projet :

La ligne d'érosion projetée est indiquée dans le dossier de constat de délimitation du domaine public maritime uniquement à titre indicatif. L'autorité publique ne lui accorde, dans le cadre du projet de délimitation, aucune valeur constatée et n'envisage donc d'en tirer aucune conclusion ni orientation stratégique d'évolution de la limite du domaine public maritime.

4) Conclusion

Le présent bilan clôt la procédure de consultation du public par voie électronique du rapport constatant la délimitation du domaine public maritime et du dossier de constatation de la limite du rivage de la mer, des lais et des relais de la mer sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer.

Le bilan de la consultation sera consultable dans les locaux de la Mairie de Soulac-sur-Mer et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales, ainsi que sur le site internet de la Préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/>

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,

La Cheffe du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral


Delphine CATHALA